PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 30 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRAVAUX FORESTIERS ZAPLOTNY

3 chemin du stade
63340 Charbonnier-les-Mines

Références : 20240829-RAP-63-0851-TFZ_RapportInspection
Code AIOT : 0100016902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement TRAVAUX FORESTIERS ZAPLOTNY implanté 3 chemin du stade 63340 Charbonnier-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite sur le site fait suite à l'incendie survenu le 18/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX FORESTIERS ZAPLOTNY
- 3 chemin du stade 63340 Charbonnier-les-Mines
- Code AIOT : 0100016902
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit des granulés de bois à partir de copeaux de rabotage. L'installation de fabrication

comporte un affineur, une presse et une ensacheuse.
La production est d'environ 1500 t/an.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 Annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I point 2.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection suite à l'incendie qui a touché le bâtiment abritant la ligne de production.
Le stockage de plaquettes doit être réorganisé pour respecter les règles d'implantation (6 mètres de haut maximum, 6 mètres des limites de l'établissement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Rubriques : 2410 (2260), D entre 50 kW et 250 kW 1532, D entre 1000 m^3 et 20000 m^3
Constats : Le site a fait l'objet de plusieurs déclarations au titre de la réglementation des installations classées : • Une déclaration du 01/03/2019 pour le stockage de bois (1532) pour un volume de 1200 m^3, modifiée en 03/2022 le volume passant à 1500 m^3 (NDLR : cela concerne les parcelles cadastrales ZC 38 et 41) ; • Une déclaration du 29/11/2022 pour la plateforme de production de granulé, puissance maximum lors du fonctionnement de la ligne de granulation : 190 kW (rubrique 2410) et

2500 m³ de stockage de bois (matière première et produit fini - rubrique 1532). Les plans accompagnant la déclaration précisant que les installations sont situées sur les parcelles cadastrales ZC 66, 67 et 68.

La circulation est réalisée entre les 2 sites via les parcelles cadastrales ZC 69 et 70.

Par ailleurs, l'exploitant détaille la construction d'un stockage et séchoir pour le bois de la société, le séchoir étant exploité par la société Bois Energie des Territoires d'Auvergne (BETA Energie). Outre la chaufferie biomasse qui alimentera le séchoir (moins de 200 kW et donc non classée sous la rubrique 2910), le bâtiment de stockage pourra contenir jusqu'à 2000 m³ de bois.

Le stockage observé sur la plateforme de stockage (ZC 38 et 41) est supérieur au seuil déclaré. L'exploitant précise que cette activité est saisonnière, la plateforme est presque vide en mai et au maximum en septembre/octobre. L'exploitant indique qu'il a fait mesurer le volume de bois par drone.

Le bois appartenant à la société, y compris celui dans le bâtiment du séchoir, et les terrains étant dans le prolongement les uns des autres (la plateforme de granulé, le bâtiment de séchage et la plateforme de stockage), il est souhaitable de faire une unique déclaration, pour remplacer et compléter les déclarations existantes.

Le cumul des volumes de bois stockés est inférieur au seuil des 20 000 m³, et l'installation reste sous les seuils déclaratifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une déclaration modificative, pour remplacer les 2 déclarations existantes et intégrer le stockage de bois du bâtiment de séchage.
Le volume de bois stocké (rubrique 1532) doit être actualisé, un plan indiquant la répartition des volumes de stockage serait utile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, " à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant indique que l'installation de fabrication de granulés a fonctionné de 22h le 17/07/2024 à 6h le 18/07/2024.
Un départ de feu a été détecté au pied du cyclone vers 9h30.
Celui-ci a été éteint par le personnel avec des extincteurs, puis les pompiers ont été appelés.
Peu après l'arrivée des pompiers dans le bâtiment, 2 explosions en toiture ont été entendues.
La toiture en bac acier est recouverte de panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I point 2.4.3

Thème(s) : Autre, Implantation-Aménagement

Prescription contrôlée :

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite sur la plateforme de stockage, un des tas avait une hauteur de plus de 6 mètres.
De plus, les stockages sont positionnés en limite de l'établissement et non à 6 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réorganiser les stockages et/ou modifier les limites de l'établissement pour respecter la hauteur maximale de stockage et la distance d'éloignement aux limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150 «, » dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

Constats :

L'exploitant précise que les panneaux photovoltaïques sont installés depuis 12 ans. Le bâtiment sert à la fabrication de granulés depuis 4 à 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les panneaux photovoltaïques placés sur ses bâtiments respectent bien les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/02/2020, et transmettre le justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois